

DELIBERATION DU COMITÉ SYNDICAL

N°DL-2026-046

Séance publique du jeudi 4 juin 2026 à 18h00.

**ACI : convention de mise à
disposition avec la Ville de
Roanne**

LE PRESIDENT CERTIFIE :

EAU POTABLE

1--Que la convocation de tous les membres en exercice du Comité Syndical a été faite le dans les formes et délais prescrits par la loi ; que la délibération ci-après transcrite, conforme au texte du registre des procès-verbaux du Comité Syndical a été affichée par extrait, à la porte du siège de Roannaise de l'Eau, Syndicat du Cycle de l'eau, 63 rue Jean Jaurès à Roanne, et qu'il n'a pas été présenté d'observations.

2-Que le nombre de membres en exercice, au jour de la séance était de 23 sur lesquels il y avait 15 présents, à savoir :
Daniel FRECHET, Aldo MARCUCCILLI, Lucien MURZI, Philippe CHATRE, Laurent BELUZE, Pierre DEVEDEUX, Jacky GENESTE, Charles LABOURE, Eric BECOT, Laurette COLOMBET, Elisabeth PLAGNAL, Pascal LELEU, Dominique RORY, Thierry THOLIN, Jean-Luc REYNARD.

Absents avec excuses :

Timothée CRIONAY, Romain COQUARD, David DOZANCE, Stéphanie FAYARD, Jean FAYOLLE, Alain GOFFOZ, Sophie GOUDARD.

Secrétaire élu pour la durée de la session : Aldo MARCUCCILLI

A l'ouverture de la séance, M. le Président a déposé sur le bureau de l'assemblée le pouvoir écrit donné à un collègue par les membres du Comité Syndical empêchés d'assister à la séance, de voter en leur nom, par application de l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

NOM DES MANDANTS	NOMS DES MANDATAIRES
Marie CROUZIER	Daniel FRECHET

Le Comité Syndical a donné acte de dépôt.

Monsieur le Président soumet au Comité syndical le rapport suivant :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 61 à 63,

Vu l'article L. 5721-9 du CGCT,

Vu le décret 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de mise à disposition,

Vu l'arrêté inter préfectoral n°42-2026-04-08-00008, n°69-2026-03-23-00005, n°71-2026-03-13-00002 portant modification des statuts du syndicat mixte Roannaise de l'Eau ;

Roannaise de l'Eau est agréé par la DDETS à ce jour pour porter un Atelier Chantier d'Insertion (ACI) comprenant 20 salariés en contrat CDDI.

La Ville de Roanne a souhaité faire un partenariat avec Roannaise de l'Eau pour l'accompagnement socioprofessionnel de 13 salariés mis à disposition auprès de deux de ses services.

La mise en situation de travail de ces salariés est assurée par quatre encadrants techniques de la Ville de Roanne. Elle consiste notamment en :

- la réalisation de l'entretien des Bords de Loire, des berges du Renaison et des Gravières de Mâtel sur la commune de Roanne, ainsi que de la Gravière aux Oiseaux sur la commune de Mably,
- le désherbage des trottoirs par moyens mécaniques, manuels et thermiques, avec un objectif de protection de la qualité de l'eau.

La présente convention a vocation à organiser ce partenariat sous la forme d'une mise à disposition de service entre Roannaise de l'Eau et la Ville de Roanne, comprenant :

- 8 agents en CDDI à l'équipe « Bois et Parcs Paysagers »,
- 5 agents en CDDI pour l'équipe « Désherbage des trottoirs »
- 1 chargée d'insertion professionnelle qui réalise les missions d'accompagnement socioprofessionnel afin de préparer un retour à l'emploi durable pour ces salariés.

La convention est établie pour une durée de 1 an, soit du 1er janvier au 31 décembre 2026 inclus. Elle pourra être renouvelée pour un an dans la limite de quatre fois.

En conséquence, il est demandé de bien vouloir :

- approuver la convention de mise à disposition de la Ville de Roanne de son ACI pour l'entretien des espaces naturels pour l'année 2026 ;
- préciser que la convention pourra être renouvelée dans la limite de 4 ans
- autoriser Monsieur le Président à la signer.

Le Président,

Daniel FRECHET

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Ont signé au Registre tous les membres présents.
Pour extrait conforme,
Roanne, le 10 juin 2026

Le Président

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES DE

« ROANNAISE DE L'EAU, SYNDICAT DU CYCLE DE L'EAU »

A LA VILLE DE ROANNE

ENTRE « Roannaise de l'Eau, Syndicat du cycle de l'Eau » représenté par son Président, Monsieur Daniel FRECHET, dûment habilité par délibération du Comité Syndical en date du 20 mai 2026.

D'une part

ET la Ville de ROANNE représentée par son Maire, Monsieur Yves NICOLIN, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du *****.

D'autre part

Vu l'article L. 5721-9 du CGCT,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 61 à 63,

Vu le décret 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de mise à disposition,

Vu l'avis du Comité Technique de la Ville de Roanne en date du 30 novembre 2021,

Vu la délibération n° du Comité Syndical de Roannaise de l'Eau en date du 20 mai 2026 et celle de la Ville de Roanne n° *** en date du *****.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

- 8 agents pour l'équipe Bois et Parcs Paysagers en charge en particulier de l'entretien des Espaces Naturels en bord de Loire,
- 5 agents pour l'équipe Désherbage des trottoirs, créée dans le cadre du passage au zéro phyto dans l'objectif de protection de la qualité de l'eau.

Actuellement, l'équipe rivières du service politique de gestion du cycle de l'eau de « Roannaise de l'Eau, Syndicat du cycle de l'Eau » est agréée par la DDETS comme ACI (Atelier Chantier d'Insertion) et comprend 20 agents en CDDI dont 13 sont mis à disposition de La Ville de Roanne.

L'accompagnement socioprofessionnel est réalisé par une chargée d'insertion socioprofessionnelle. Elle a pour mission de mettre en œuvre le projet d'insertion de l'ACI en collaboration avec les encadrants techniques.

La mise en situation de travail des 13 agents mis à disposition de la Ville de Roanne est assurée par 4 encadrants techniques de la Ville de Roanne. Celle-ci consiste notamment en :

- La réalisation de l'entretien des bords de Loire, des berges du Renaison et des Gravières de Mâtel sur la commune de Roanne, ainsi que de la Gravière aux Oiseaux sur la commune de Mably.
- Le désherbage des trottoirs par moyens mécaniques, manuels et thermiques, avec un objectif de protection de la qualité de l'eau.

La présente convention a vocation à organiser ce partenariat sous la forme d'une mise à disposition de service entre « Roannaise de l'Eau, Syndicat du cycle de l'Eau » et la Ville de ROANNE, comprenant :

- 8 agents en CDDI de l'équipe Bois et Parcs Paysagers,
- 5 agents en CDDI de l'équipe Désherbage des trottoirs,
- 1 Chargée d'Insertion Socioprofessionnelle qui réalise les missions d'accompagnement socioprofessionnel dans l'emploi afin de préparer un retour à l'emploi durable pour ces salariés.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Afin de formaliser ce partenariat, et conformément aux dispositions en vigueur, « Roannaise de l'Eau, Syndicat du Cycle de l'Eau » met à disposition de la Ville de Roanne les services suivants :

- Au sein de la direction technique, plus précisément du service politique de gestion du cycle de l'eau, 13 salariés au ***** effectuant 26 heures hebdomadaires chacun,
- Au sein de la direction ressources, 1 agent à temps plein exerçant la fonction de chargée d'insertion et intervenant pour la Ville de Roanne au-prorata du nombre de CDDI mis à disposition.

ARTICLE 2 : NATURE DES FONCTIONS EXERCEES PAR LE PERSONNEL MIS A DISPOSITION ET SITUATION DES AGENTS MIS A DISPOSITION

2-1 Agents en CDDI

La présente mise à disposition de service comprend notamment, et de manière non limitative, les missions suivantes :

- Travaux d'entretien des espaces naturels, travaux forestiers,
- Travaux d'espaces verts et aménagements paysagers...

Les agents concernés seront de plein droit mis à disposition à raison de 26 heures hebdomadaires (0,7428 ETP) selon un planning réalisé d'un commun accord entre les deux structures, pour la durée de la convention. Ils seront encadrés par des agents de la Ville de Roanne.

2-2 Chargée d'Insertion Socioprofessionnelle

Elle réalise ses missions d'accompagnement dans l'emploi conformément aux missions définies dans l'agrément entre « Roannaise de l'Eau, Syndicat du Cycle de l'Eau » et la DDETS, particulièrement :

- Le recrutement des agents en accord avec la Ville de Roanne, pour les agents qui seront mis à disposition pour elle,
- L'accompagnement dans l'emploi,
- La recherche et la mise en œuvre de solutions permettant l'insertion dans l'emploi des agents en CDDI (formations, immersion en entreprises, bilan de compétences, ...). Elle est l'interlocuteur des encadrants de la Ville pour les champs relevant de son intervention.

Elle réalise son intervention sous la responsabilité de son chef de service auprès de Roannaise de l'Eau.

ARTICLE 3 : ASSURANCE

« Roannaise de l'Eau, Syndicat du cycle de l'Eau » reste responsable du personnel mis à disposition.

ARTICLE 4 : SITUATION DES AGENTS MIS A DISPOSITION

Les agents de Roannaise de l'Eau relevant des services visent à l'article 1 et concernés par la présente convention, sont de plein droit mis à la disposition de la Ville de Roanne et de son Maire, pour la durée de la convention.

Ils demeurent statutairement employés par Roannaise de l'Eau, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. A ce titre, ils continueront de percevoir la rémunération versée par leur employeur.

Les agents de Roannaise de l'Eau concernés par la présente mise à disposition sont, pour l'exercice de leurs fonctions afférentes, placés sous l'autorité fonctionnelle du Maire de la Ville de Roanne.

Le Maire de la Ville de Roanne peut adresser directement aux agents des services de Roannaise de l'Eau mis à disposition de la Ville de Roanne, toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie auxdits services. Il contrôle la bonne exécution des tâches confiées.

Le Maire de la Ville de Roanne peut saisir, en tant que de besoin, l'employeur d'un agent pour mettre en œuvre une procédure disciplinaire.

Les dommages susceptibles d'être causés dans le cadre de l'exécution des missions confiées par le bénéficiaire de la mise à disposition, la Ville de Roanne, aux agents des services mis à disposition, relèvent de sa responsabilité exclusive, dans le cadre des contrats d'assurance souscrits à cet effet.

ARTICLE 5 : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT

La Ville de Roanne remboursera à « Roannaise de l'Eau, Syndicat du cycle de l'Eau » le montant des frais de fonctionnement du service dans le cadre de la mise à disposition comprenant les charges de personnel, de paie, de formation et frais généraux, déduction faite des subventions versées par la DDETS et perçues par Roannaise de l'Eau pour ces CDDI.

Un état sera établi par Roannaise de l'Eau sur la base des frais réels.

Le remboursement par la Ville de Roanne à Roannaise de l'Eau des frais et charges induits par la présente mise à disposition de service s'effectuera au cours du 1^{er} trimestre de l'année N+1.

Au moins une fois par semestre, un échange entre les deux structures sera prévu pour faire un bilan des actions en cours, s'exprimer sur le fonctionnement et s'assurer de la satisfaction de chacune.

ARTICLE 6 : DROITS ET OBLIGATIONS DES SALARIES MIS A DISPOSITION

En cas de faute disciplinaire constatée, « Roannaise de l'Eau, Syndicat du cycle de l'Eau » est saisie par la Ville de Roanne pour suite à donner en matière de procédure disciplinaire.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est établie pour une durée d'un an, soit du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026 inclus. Elle pourra être renouvelée pour un an dans la limite de quatre fois.

ARTICLE 8 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition peut prendre fin à son terme ou alors avant le terme fixé à l'article 8 de la présente convention, à la demande :

- de la Collectivité d'accueil,
- de « Roannaise de l'Eau, syndicat du cycle de l'Eau ».

Sous réserve que la demande soit présentée 3 mois avant la date d'effet souhaitée.

ARTICLE 9 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon. Toutefois, les parties rechercheront avant tout recours contentieux, les voies et moyens d'un règlement amiable de la situation.

ARTICLE 10 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

Pour « Roannaise de l'Eau, Syndicat du cycle de l'Eau », 63 rue Jean Jaurès — CS 30215 à 42313 ROANNE Cédex,

Pour la Ville de ROANNE - Hôtel de Ville - BP 90512 à 42328 ROANNE Cédex.

Fait à Roanne, le

Le Président de la « Roannaise de l'Eau,
Syndicat du cycle de l'Eau »

Le Maire de Roanne

Daniel FRECHET

Yves NICOLIN